

**DEPARTEMENT DU  
TARN  
ARRONDISSEMENT  
DE CASTRES  
MAIRIE DE  
BOISSEZON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOISSEZON  
Séance du vendredi 9 avril 2021**

Nombre de conseillers En exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 10  
Absents : 2

L'an deux mille vingt et un le 9 avril à dix-huit heures trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de Boissezon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Boissezon, salle du Conseil, sous la présidence de Mme le Maire, CABROL Jacqueline.

Date convocation : N°2021\_D08 : Vote des Taux Fiscaux 2021.  
Le 2 avril 2021

**Présents :** AUSSILLOU Pierre, BERNA Martine, CABROL Jacqueline, CATALA Gérard, KAMILLE Abou-kanh, MILHET Benoit, MONJAL Mathilde, RAYSEGUIER Christian ; TONON Yannick.

**Absent :** RUIZ Benoit

**Absent donnant procuration :** LECUTIER Jean-Marc donne procuration à AUSSILLOU Pierre.

**Secrétaire de séance :**

Mme BERNA Martine, a été nommé secrétaire de séance.

Madame Le Maire demande au Conseil de voter les taux d'impositions pour l'année 2021. Le Conseil décide à l'unanimité de maintenir les taux d'impositions de 2020 soit :

Désignation	Taux 2021
Foncier bâti	59.27 %
Foncier non bâti	79.88 %

Fait à Boissezon le 9 avril 2021,

Le Maire,  
CABROL Jacqueline



Certifié exécutoire Ainsi fait et délibéré à Boissezon, le jour, mois et an que dessus, compte tenu de la Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil transmission à la sous- Municipal.

préfecture

Le 12/04/2021.

Fait à Boissezon

Le 12/04/2021.

Le Maire, Jacqueline CABROL.



COMMUNE : 034 BOISSEZON  
 ARRONDISSEMENT : 81 CASTRES  
 TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRÉSORERIE DE MAZAMET

N° 1259 COM (1)  
**TAUX**  
**FDL**  
 2021

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021							
Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
xe foncière (bâti).....	295 434	59,27	298 900	177 158	59,27	177 158	139,13
xe foncière (non bâti).....	18 850	79,88	19 200	15 337	79,88	15 337	200,14
CFE.....				0			>>>
<b>Totaux :</b>				<b>192 495</b>		<b>192 495</b>	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :  
 (\*) dont taux départemental 2020 : 29,91

**AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE**

Taxes : Taxe foncière (bâti)..... 59,27  
 Taxe foncière (non bâti)..... 79,88  
 CFE..... >>>

Taux de référence de 2021 : 8

Produit total souhaité : 192 495

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE : 9

Produit total de référence (total colonne 4) : 192 495 (6 décimales)

Taux proportionnel (col.8 x col.10) : 10

59,27  
 79,88

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021						
CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			5 620		>>>	5 620
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	
5 063					-58 101	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021							
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	Total autres taxes (cadre II)	Allocations compensatrices et DCRTP	Versement FNGIR	Contribution FNGIR	Versement coefficient correcteur	Contribution coefficient correcteur	Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale
192 495	5 620	5 063	0	0		-58 101	192 495

A ALBI  
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
 YVES JULIEN  
 Le 23 MARS 2021

Le préfet,  
 le

Le maire,  
 le 9 avril 2021



COMMUNE : 034 BOISSEZON  
ARRONDISSEMENT : 81 CASTRES  
TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRÉSORERIE DE MAZAMET

## ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

## DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

1. Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	512
b. Taxe à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Cotisation de longue durée (logements sociaux)	31
d. Locaux industriels	2 381
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	<b>2 139</b>

## 2. BASES NON TAXÉES

## Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

## Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

## 3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises  
b. CVAE : part dégrèverée  
c. CVAE : exonérations non compensées

4 730

Centrales géothermiques

Transformateurs

Stations radioélectriques

Gaz – Stockage, transport...

## 4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants  
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration  
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV  
d. Taux figé de taxe d'habitation  
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

67 143

8,37

0,00

## 7. FRACTION DE TVA

&gt;&gt;&gt;

## 8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national <sup>12</sup>	Taux départemental <sup>13</sup>	Taux plafonds 2021 <sup>14</sup>	Taux 2020 des EPCI <sup>15</sup>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 – col. 15) <sup>16</sup>	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
Taxe foncière (bâti).....	51,53	55,65	139,13	>>>	139,13	>>>	>>>	
Taxe foncière (non bâti).....	49,79	81,54	203,85	>>>	200,14	>>>	>>>	
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	34,99

## DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et ajoutées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le produit ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

**RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	307 229	X	8,37	=	25 715
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					6 377
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					32 092
= ressources communales supprimées par la réforme.....					<b>32 092</b> <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					88 744
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					146
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					<b>88 890</b> <b>B</b>

**III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	86 769	+	88 744	=	<b>175 513</b> <b>C</b>
---	--------	---	--------	---	-------------------------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	32 092	<b>A</b>	-	88 890	<b>B</b>	=	<b>-56 798</b> <b>D</b>
---	--------	----------	---	--------	----------	---	-------------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-56\,798}{175\,513} = \text{D}$$

**0,676389** **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée  
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.